

# **GE\_GERICHTE ATAS/318/2018 vom 29. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_318\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_318_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/318/2018 du 29 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/318/2018 del 29 marzo 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

- 3/4-

A/505/2018 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Le litige se limite en l'occurrence à la question de la recevabilité de l'opposition formée par l'assuré contre la décision du 1er décembre 2017.

### **E. 4**

L'art. 10 al. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) indique qu'une opposition doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal. L'alinéa 5 de ce même article précise que si l'opposition ne satisfait pas aux conditions précédemment énoncées, l'assureur impartit à l'assuré un délai convenable pour réparer le vice en l'avertissant qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable.

### **E. 5**

En l'espèce, malgré le délai raisonnable qui lui avait été accordé pour remédier à l'irrégularité constatée, l'assuré n'a pas réagi en temps utile. Son opposition signée n'est parvenue à l'intimé qu'en date du 6 février 2018, soit plus de trois semaines après l'échéance du délai qui lui avait été accordé. La régularisation est donc manifestement intervenue tardivement. On notera à cet égard que le recourant ne se prévaut d'aucun motif de restitution de délai. Dès lors, c'est à juste titre que l'intimé a déclaré son opposition irrecevable car irrégulière. Eu égard à ce qui précède, le recours est rejeté.

- 4/4-

A/505/2018 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.